

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: **R-3867-2014 Phase 2**

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

Et

**UNION DES CONSOMMATEURS
(UC)**

7000 avenue du Parc, bureau 201
Montréal (Québec) H3N 1X1

Partie intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION

LA PARTIE INTÉRESSÉE UNION DES CONSOMMATEURS (ci-après «UC»),
SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 28 avril 2016, Gaz Métro (le Distributeur) dépose une demande relative à la phase 2 du dossier générique portant sur l'allocation de ses coûts et sa structure tarifaire. Elle y propose de scinder le dossier en quatre phases et de traiter, dans le cadre de la phase 2, de la révision des services de fourniture, de transport et d'équilibrage ainsi que de l'offre de service interruptible. Il était initialement prévu que la phase 2 porte essentiellement sur la structure tarifaire, l'interfinancement et la stratégie tarifaire pour ce service.
2. Le 4 août 2016, par sa décision procédurale D-2016-126, la Régie fixe les sujets à l'étude pour la Phase 2 :
 - révision des services de fourniture, de transport et d'équilibrage;
 - révision de l'offre de service interruptible;
 - suivis et compléments de la révision des services de fourniture, transport et équilibrage;
 - flexibilité opérationnelle.

3. La Régie demande également au Distributeur de déposer une preuve additionnelle en matière
 - d'allocation de coûts et de la déposer au plus tard le 21 octobre 2016, à 12 h
 - de tarifs et de conditions de service et de la déposer au plus tard le 21 décembre 2016, à 12 h.
4. La Régie ordonne aux intervenants déjà reconnus au présent dossier de lui signifier leur intérêt à participer à l'examen de l'actuelle phase 2 en présentant une demande d'intervention à cette fin.

5. La désignation complète de la partie à la présente demande est :

Nom :	Union des consommateurs
Adresse :	7000 avenue du Parc, bureau 201 Montréal (Québec) H3N 1X1
Téléphone :	514 521-6820
Télécopieur :	514 521-0736
Adresse électronique :	union@consommateur.qc.ca

6. Intérêt et représentativité d'UC

- a) **UC est un regroupement** composé de dix ACEF (Association coopérative d'économie familiale, organismes constitués en vertu de la *Loi sur les coopératives*), de l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC) ainsi que de membres individuels.
- b) Les dix ACEF membres sont : ACEF Abitibi-Témiscamingue, ACEF Amiante – Beauce – Etchemins, ACEF de l'Est de Montréal, ACEF de l'Estrie, ACEF du Grand-Portage, ACEF de l'Île-Jésus, ACEF de Lanaudière, ACEF Montérégie-est, ACEF du Nord de Montréal, ACEF du Sud-Ouest de Montréal et l'ACEF Rive-sud de Québec.
- c) La mission des ACEF est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des consommateurs en offrant des services d'aide aux consommateurs, en représentant ces derniers aux niveaux local et régional, en informant la population sur les lois et autres enjeux touchant la protection des consommateurs sur les questions portant, entre autres, sur le crédit, l'endettement, les modalités de recouvrement et le budget.
- d) La mission d'UC, en lien avec celle de ses groupes membres, consiste à représenter les intérêts et à défendre les droits collectifs des consommateurs, notamment ceux à faible et modeste revenu, en leur donnant une voix publique représentative, articulée et forte tout en poursuivant son mandat de recherche, d'information et d'éducation.
- e) **En tant que regroupement**, UC a fourni à la Régie toutes les informations relatives à sa mission, sa représentativité, son membership et son statut fiscal exigibles en vertu du Guide de paiement des frais 2011 des

intervenants. Ces informations, produites par UC en mai 2016, étaient accompagnées d'une résolution, extraite du procès-verbal de la réunion de son Conseil d'administration, adoptée à l'unanimité, et autorisant UC à les représenter devant la Régie de l'énergie. Toutes ces informations demeurent inchangées, exactes et valides.

- f) UC se distingue par l'intégration et la synergie entre une force locale et régionale représentative, bien implantée dans plusieurs régions du Québec par le biais de ses ACEF, et une équipe professionnelle et technique chargée de développer et de porter les positions de ses membres sur les enjeux d'envergure nationale.
- g) **UC est un regroupement** doté de structures administrative et décisionnelle formelles et démocratiques. Son Conseil d'administration est composé de représentants de chacun de ses groupes membres et sa structure décisionnelle, relevant de l'Assemblée générale de ses membres, est notamment composée de six sous-comités responsables de la poursuite de sa mission dans autant de secteurs d'activité, dont l'énergie.

7. Nature de l'intérêt

- a) L'intéressée UC, à titre d'organisme de défense des droits et intérêts collectifs des consommateurs, possède un intérêt reconnu dans les dossiers énergétiques en général. Présentes sur la place publique et dans leur milieu respectif depuis plus de 25 ans, les ACEF et leurs représentants ont toujours suivi de près les questions liées à l'énergie, que ce soit au niveau de l'efficacité énergétique, des modalités de plaintes, d'ententes de paiement et de recouvrement, de la justification et de la rentabilité de projets de production, du choix des filières à privilégier dans une perspective de développement durable, de la restructuration et la réglementation du secteur de l'énergie et de la fixation des tarifs.
- b) La Régie de l'énergie a déjà reconnu auparavant le statut d'intervenant à UC. Depuis la création de la Régie de l'énergie, UC a été reconnue sous son nom actuel et sous les anciennes appellations de ses groupes fusionnés Action Réseau Consommateur (ARC), Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (FACEF) ainsi que FNACQ dans les dossiers de gaz, de pétrole, d'électricité ainsi que dans les dossiers concernant l'Agence de l'efficacité énergétique ou portant sur des demandes d'Avis ministérielles.
- c) Plus spécifiquement, UC, en tant que représentante des intérêts des consommateurs résidentiels, a participé de façon active aux dossiers tarifaires précédents du Distributeur, notamment les dossiers R-3539-2004, R-3559-2005, R-3596-2006, R-3630-2007, R-3662-2008, R-3752-2011, R-3720-2012, R-3837-2013 ainsi qu'au dossier R-3599-2006 qui a mené au renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance du Distributeur en 2007 et au dossier R-3693-2009 ayant entraîné, pour sa part, la dissolution dudit Mécanisme. UC est intervenu sur la fonctionnarisation des achats de gaz naturel dans le dossier R-3879-2014 et a également été reconnue comme intervenante dans la Phase 1 du dossier R-3867-2014.

- d) À titre d'organisme voué à la défense des droits des consommateurs, UC possède un intérêt manifeste dans le présent dossier notamment en raison du fait qu'elle représente les intérêts des consommateurs résidentiels du Distributeur dans diverses régions du Québec.
- e) Les consommateurs que représente UC sont susceptibles d'être touchés par les décisions qui seront prises dans le présent dossier, celles-ci ayant des répercussions tarifaires évidentes.
- f) Il est dans l'intérêt de ces consommateurs que leur point de vue soit présenté et qu'il soit entendu par la Régie et les autres intervenants afin d'être pris en compte

8. Les sujets d'ordre général et d'expertise, les motifs et les justifications sur l'intérêt d'UC et conclusions recherchées

UC désire intervenir dans le dossier tarifaire R-3879-2014 Phase 2 du Distributeur afin de s'assurer que les intérêts des consommateurs résidentiels, incluant ceux à faibles revenus et budget modeste qu'elle représente, seront pris en compte et défendus.

9. Précisions sur les enjeux abordés par UC, et conclusions préliminaires

a) Analyse des coûts et tarifs des services de fourniture, de transport et d'équilibrage

À la pièce Gaz Métro – 5, Document 1, le Distributeur explique que les changements dans la structure de ses approvisionnements ont entraîné, au cours des dernières années, de nombreux suivis concernant la fonctionnalisation et la tarification des coûts issus des approvisionnements gaziers. Avec le déplacement prochain vers Dawn, et considérant que plus de quinze années ont passé depuis le dégroupement tarifaire, le Distributeur a décidé de réviser l'ensemble des tarifs se rapportant aux approvisionnements gaziers et de réaliser une analyse complète des coûts et des tarifs des services de fourniture, de transport et d'équilibrage. Il propose au même document une approche globale et des propositions de changements.

UC entend commenter l'approche globale et les propositions de changements du Distributeur (Gaz Métro – 5, Document 1), vérifier si elles sont justes et équitables pour les consommateurs résidentiels et faire ses recommandations à la Régie sur le sujet.

b) Offre de service interruptible

Dans le dossier tarifaire 2015, la Régie demandait au Distributeur de revoir le service interruptible en proposant des améliorations aux volets A et B du tarif interruptible et en examinant la possibilité de mettre en place un volet « super interruptible » visant les clients du tarif D₄. Le Distributeur propose une refonte de l'offre de service

interruptible qui implique le retrait du tarif de distribution interruptible (D₅) et la reconnaissance de deux options interruptible au service d'équilibrage soient :

- une option dite « interruptible de pointe »;
- une option dite « interruptible saisonnière illimitée ».

Le Distributeur propose aussi la création d'un nouveau service d'optimisation tarifaire accessible à tous les clients, notamment, ceux pouvant rendre disponible, lors d'interruption, un volume inférieur à 10 000 m³/jour. Le Distributeur propose que les clients qui accéderont à ce nouveau service d'optimisation tarifaire soient admissibles au gaz d'appoint concurrence.

Dans sa décision D-2016-126, la Régie ordonne au Distributeur, avant d'établir un tarif, d'évaluer ce qu'il lui en coûte en matière de fourniture, de transport et d'équilibrage pour alimenter un client interruptible. Dans cet exercice, le Distributeur devra aussi identifier, pour chacune de ces composantes, le cas échéant, les coûts évités attribuables à cette catégorie de clientèle.

UC rappelle qu'elle avait recommandé que les analyses d'une option interruptible se poursuivent sur la base d'un calibrage qui s'éloigne de l'utilisation d'une énergie alternative¹. Elle donnait en exemple l'option d'électricité interruptible d'Hydro-Québec Distribution (HQD) dont les crédits offerts aux clients grandes entreprises pour qu'ils s'interrompent sont établis en fonction des produits UCAP pour la puissance (crédit fixe) et le marché DAM de New York pour l'énergie (crédit variable). Il s'agit essentiellement d'un coût évité de court terme.

L'approche proposée par le Distributeur s'inspire justement de l'option interruptible offerte par HQD à ses grands clients du tarif L. Bien qu'a priori d'accord avec les principes avancés par le Distributeur, UC souhaite vérifier, suite au dépôt de la preuve additionnelle demandée par la Régie à ce sujet, si les options proposées prennent en compte l'ensemble des paramètres financiers pertinents et sont rentables pour la clientèle.

c) Possibilités offertes par la mise en place d'une infrastructure de mesurage avancé

La Régie demande au Distributeur de déposer une preuve additionnelle en matière de tarifs et de conditions de service au plus tard le 21 décembre 2016 portant entre autres sur les possibilités offertes par la mise en place d'une infrastructure de mesurage avancé.

- optimisation des outils d'approvisionnement et de la gestion du réseau à l'aide de lectures horaires ou quotidiennes traitées en temps réel
- optimisation des services interruptible, GAI et GAC à l'aide de données horaires traitées en temps réel
- offre de tarification pointe/hors pointe aux clients en mesure de moduler leur demande

¹ Voir R-3879-2014 Phase 2, C-UC-0021, page 8.

- évaluation de l'opportunité de partager l'infrastructure de mesurage avancé mise en place par Hydro-Québec dans ses activités de distribution.

UC rappelle qu'elle avait recommandé que les analyses d'une gestion horaire des interruptions pour des enjeux de gestion de pointe ou encore de saturation élevée de certains tronçons du réseau de transmission (instrumentalisation des client D₄ et D₅) se poursuivent.²

UC analysera donc avec un grand intérêt la preuve additionnelle qui sera déposée par le Distributeur, particulièrement en ce qui concerne une option de tarification pointe / hors pointe qui pourrait être éventuellement proposée par le Distributeur à la clientèle résidentielle, et fera ses recommandations à la Régie.

d) UC se réserve le droit d'intervenir sur tout sujet touchant la clientèle résidentielle.

10. Présentation de la preuve et budget de participation

Le mémoire d'organisme d'UC sera rédigé conjointement par M. Marc-Olivier Moisan-Plante et Mme Viviane de Tilly, analystes internes seniors à UC. Conformément aux instructions de la décision D-2016-126, UC transmettra son budget de participation lorsque la Régie aura déterminé le déroulement et le calendrier procédural de la phase 2.

11. Procureurs au dossier et communications

Les procureurs désignés au dossier sont:

Nom : Me Marcel Boucher
Adresse : 7000 avenue du Parc, bureau 201
Montréal (Québec) H3N 1X1
Téléphone : 514 521-6820
Télécopieur : 514 521-0736
Adresse électronique : mboucher@uniondesconsommateurs.ca

Nom : Me Hélène Sicard
Adresse : 1255 Carré Phillips, bureau 808
Montréal (Québec) H3B 3G1
Téléphone : 514 281-1720 et 450 458-4924
Télécopieur : 450 458-5270
Adresse électronique : helenesicard@videotron.ca

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées ci-dessus ainsi qu'à l'adresse électronique : union@consommateur.qc.ca

² Voir R-3879-2014 Phase 2, C-UC-0021, page 11.

12. Réserve

Selon les décisions procédurales à être rendues UC se réserve le droit d'amender la présente demande.

13. Conclusions

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de UC;
- **D'ACCORDER** le statut d'intervenant à UC;
- **DE RÉSERVER** à UC le droit d'amender la présente demande;
- **DE RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout respectueusement soumis le 24 août 2016

Me Marcel Boucher
Procureur de Union des consommateurs